

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les disposi-
tions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade principale et la toiture de l'Hôtel de
Ville de RIBEAUVILLE (Ht-Rhin)

appartenant à la commune de Ribeauvillé

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune de RIBEAUVILLE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAI 1932.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.